

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 123

6 juin 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1062/70 de la Commission, du 5 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1063/70 de la Commission, du 5 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1064/70 de la Commission, du 5 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1065/70 de la Commission, du 5 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1066/70 de la Commission, du 5 juin 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 1067/70 de la Commission, du 5 juin 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 1068/70 de la Commission, du 5 juin 1970, complétant l'annexe du règlement (CEE) n° 2061/69 en ce qui concerne les procédés de dénaturation du sucre	10
Règlement (CEE) n° 1069/70 de la Commission, du 5 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 560/70 en ce qui concerne la publication des avis de mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien	12
Règlement (CEE) n° 1070/70 de la Commission, du 5 juin 1970, modifiant les prélèvements applicables au riz complètement blanchi du 1 ^{er} au 4 juin 1970 . . .	13
Amendement à l'annexe B du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants	14

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/294/CECA :

Décision de la Commission, du 1^{er} juin 1970, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (quatrième dérogation) **15**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1062/70 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,18
10.01 B	Froment dur	62,18 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	55,19
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	41,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	64,45
11.01 B	Farine de seigle	79,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1063/70 DE LA COMMISSION
du 5 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,55	0,55	1,65
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	4,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1064/70 DE LA COMMISSION
du 5 juin 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1050/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1970.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1065/70 DE LA COMMISSION
du 5 juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1970.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.
⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,57
	II. sucre brut	12,97 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,57
	II. sucre brut	12,97 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1066/70 DE LA COMMISSION
du 5 juin 1970
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66 CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6.12.1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 8 juin 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,400	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,400	0	0	0
15.07 A I a)	0	2,020	2,020	5,220	5,220	5,220	5,220
15.07 A I b)	0	2,712	2,712	8,712	8,712	8,712	8,712
15.07 A II	0	1,320	0	1,820	1,820	1,820	1,820
15.17 A I	0	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910
15.17 A II	0	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456
23.04 A	0	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146

RÈGLEMENT (CEE) N° 1067/70 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 476/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 476/70 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1970/1971 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour les mois de juillet, août et septembre
1970 pour ces produits n'a pu être calculé que pro-
visoirement sur la base du prix indicatif valable
pendant les mois de juillet, août et septembre 1969 ;
que ce montant ne doit donc être appliqué que pro-
visoirement et devra être confirmé ou remplacé dès
que le prix indicatif de la campagne 1970/1971 sera
connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour les mois de juillet, août et sep-
tembre 1970 pour le colza et la navette sera confirmé
ou remplacé avec effet au 8 juin 1970 pour tenir
compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour
la campagne 1970/1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 8 juin 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,088	4,504
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin	7,088	4,504
— pour le mois de juillet	5,853	4,472
— pour le mois d'août	5,853	4,429
— pour le mois de septembre	6,033	4,490

RÈGLEMENT (CEE) N° 1068/70 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1970

complétant l'annexe du règlement (CEE) n° 2061/69 en ce qui concerne les procédés de dénaturation du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que la définition relative à la fécule et à l'amidon gonflant haute viscosité, retenue dans le règlement (CEE) n° 833/68 de la Commission, du 28 juin 1968, établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽³⁾, modifié notamment par le règlement (CEE) n° 2103/68 ⁽⁴⁾ et dans le règlement (CEE) n° 2061/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 267/70 ⁽⁶⁾, a conduit les intéressés à des interprétations différentes ; que, dès lors, il s'avère nécessaire de compléter ladite définition ;

considérant que l'absence d'une définition complète relative aux produits en cause a conduit quelques intéressés, pour certains procédés de dénaturation, à utiliser de la fécule ou de l'amidon gonflant n'ayant pas une haute viscosité ; qu'il convient de prévoir, en raison de ce manque de précision, que cette pratique ne doit pas avoir pour conséquence la non-reconnaissance de la dénaturation du sucre à partir de tels produits lorsqu'il est assuré que ce sucre est utilisé pour l'alimentation animale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Au point I 3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 2061/69, dans les versions française et italienne,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 35 du 13. 2. 1970, p. 25.

les termes « de fécule ou d'amidon gonflant haute viscosité » sont remplacés par les termes : « de fécule ou d'amidon gonflant. »

2. Aux points I 1 et 5 sous b) de l'annexe du règlement (CEE) n° 2061/69, dans les versions allemande et néerlandaise, les termes : « de fécule ou d'amidon gonflant » sont remplacés par les termes : « de fécule ou d'amidon gonflant haute viscosité ».

3. La définition figurant à l'annexe sous II 5 du règlement (CEE) n° 2061/69 est remplacée par la définition suivante :

« 5. fécule ou amidon gonflant haute viscosité :

une fécule ou un amidon, même modifié, présentant des propriétés minima de gêne à la filtration, qui doivent être mises en évidence par l'essai ci-dessous décrit :

Préparer dans un bécher :

99 grammes de sucre blanc cristallisé,

1 gramme d'échantillon du produit à essayer.

Ajouter 200 ml d'eau.

Agiter le mélange pendant 3 heures à la température de 25° C.

Procéder à l'essai de filtration de la façon suivante :

Sur un entonnoir Büchner de 45 mm de diamètre, recouvert d'un disque de papier filtre sans cendre Schleicher et Schüll (Prolabo bande noire) et disposé sur une fiole sous une dépression de 10 cm de mercure, verser 20 ml du mélange.

Le volume passé en deux minutes ne doit pas dépasser 6 ml. »

Article 2

Pour le sucre dénaturé avant l'entrée en vigueur du présent règlement selon un des procédés figurant à l'annexe sous I des règlements (CEE) n° 833/68 et (CEE) n° 2061/69, mais avec utilisation de fécule ou d'amidon gonflant sans haute viscosité, la dénaturation de ce sucre peut être considérée comme étant conforme aux dispositions desdits règlements

s'il est assuré que ledit sucre est effectivement utilisé pour l'alimentation animale.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1970. -

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1069/70 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 560/70 en ce qui concerne la publication des avis de mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 560/70 de la Commission, du 25 mars 1970, fixant les conditions de mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 707/70 ⁽⁴⁾ prévoit à son article 2 la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis de mise en vente de l'huile d'olive en cause et de façon que le dernier avis soit publié au plus tard le 30 mai 1970 ;

considérant que, en raison de difficultés liées à la situation actuelle en Italie, il n'a pas été possible de procéder à la publication des avis dans le délai prévu ; qu'il y a lieu, dès lors, de proroger la période pendant laquelle il est possible de procéder à ladite publication ;

considérant qu'il convient de préciser à partir de quel moment les demandes d'achat de l'huile peuvent être établies ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 560/70, la date du 30 mai 1970 est remplacée par celle du 30 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1970.

Article 2

Le texte de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 560/70 est remplacé par le texte suivant :

« Les prix de vente sont fixés selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, en temps utile pour être publiés dans les avis de mise en vente. Ces prix sont fixés hors taxes. »

Article 3

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 560/70 est remplacé par le texte suivant :

« Les opérations relatives à la vente commencent le dixième jour suivant celui de la parution au *Journal officiel des Communautés européennes* de chaque avis de mise en vente et se terminent le quatrième jour suivant celui de la dite parution. »*Article 4*

Le texte de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 560/70 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les demandes d'achat sont établies par les intéressés à partir du jour du commencement des ventes visé à l'article 4 paragraphe 1, sur des imprimés tenus à leur disposition dans les entrepôts où sont stockées les huiles mises en vente. »

*Article 5*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 69 du 26. 3. 1970, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 18. 4. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1070/70 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1970

modifiant les prélèvements applicables au riz complètement blanchi du 1^{er} au 4 juin 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune des
marchés du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables au riz
et aux brisures du 1^{er} au 4 juin 1970 ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 992/70 ⁽³⁾; qu'une vérifi-
cation a fait apparaître que par suite d'une erreur
de calcul le prélèvement pour le riz complètement
blanchi de la position 10.06 B (I) (b) importé des
E.A.M.A. et P.T.O.M. n'a pas été correctement fixé;

qu'il importe dès lors de modifier le règlement (CEE)
n° 992/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE) n°
992/70, le montant de 7,205 figurant au regard de
la position 10.06 B (I) (b) riz complètement blanchi
dans la colonne « E.A.M.A. — P.T.O.M. » est rem-
placé par le montant de 7,176.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1970 ;
ses dispositions sont applicables du 1^{er} au 4 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 30.5.1970, p. 6.

Amendement à l'annexe B du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

En application des dispositions des articles 3 paragraphe 2 et 54 paragraphe 1^{er} du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾, le gouvernement luxembourgeois a notifié au président du Conseil, par lettre en date du 1^{er} avril 1970, un amendement qui doit être apporté à l'annexe B « législations auxquelles s'applique le règlement » rubrique « Luxembourg » alinéa e) dudit règlement. Compte tenu de cet amendement, le texte de l'alinéa e) précité doit se lire comme suit ⁽²⁾ :

- « e) les assurances pensions des ouvriers et des employés privés *à l'exception des dispositions concernant l'achat rétroactif de périodes d'assurance par des personnes âgées de plus de 60 ans ;* »

Cet amendement prend effet le 1^{er} août 1969.

⁽¹⁾ Le règlement n° 3 a été publié au JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58 ; il a été modifié à plusieurs reprises, en dernier lieu par le règlement n° 47/67/CEE du 7. 3. 1967, publié au JO n° 44 du 10. 3. 1967.

⁽²⁾ Le texte à ajouter au texte actuel figure en italique.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1970

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Quarantième dérogation)

(70/294/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation de la Haute Autorité n° 1-64, et notamment son article 3,

après consultation des États membres,

considérant que, par sa recommandation n° 1-64, du 15 janvier 1964 ⁽¹⁾, aux gouvernements des États membres, la Haute Autorité avait procédé à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté ;

considérant que cette recommandation a été modifiée par la décision n° 663/68/CECA de la Commission, du 29 mai 1968 ⁽²⁾, pour tenir compte des obligations découlant du protocole signé à Genève, le 30 juin 1967, à l'issue des négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que, pour faire face à la situation conjoncturelle du marché sidérurgique, caractérisée par une pénurie de certains produits et une augmentation continue des prix, la Commission avait décidé, le 19 septembre 1969 (décision 69/326/CECA), de suspendre jusqu'au 31 janvier 1970, pour

certaines produits sidérurgiques, les droits de douane applicables ;

considérant que la décision n° 69/326/CECA avait contribué à une certaine amélioration des conditions d'approvisionnement sur le marché commun de l'acier, mais que, à l'expiration de sa période de validité, les buts visés n'étaient pas encore tout à fait atteints ; qu'en conséquence, une prorogation des mesures conjoncturelles a été décidée le 29 janvier 1970 (décision 70/109/CECA), la suspension totale n'ayant cependant été maintenue que pour certains produits tandis que d'autres faisaient l'objet d'une réduction des droits de douane normalement applicables ;

considérant que, au terme de la période visée par la décision n° 70/109/CECA, la situation conjoncturelle du marché sidérurgique reste caractérisée par un fort accroissement de la consommation d'acier, par une utilisation maximale des capacités de production et par la nécessité de recourir encore à des importations substantielles pour atténuer les difficultés d'approvisionnement en ce qui concerne certains produits sidérurgiques ; que la persistance de cette situation peut être attendue pour les mois à venir ;

considérant que les gouvernements des États membres ont décidé, le 29 mai 1970, de maintenir temporairement la suspension complète des droits pour les lingots, demi-produits et coils ; que, en ce qui concerne le fil machine, une réduction limitée des droits normalement applicables a été jugée suffi-

⁽¹⁾ JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 5. 6. 1968, p. 7.

sante pour atteindre les buts visés ; que, en ce qui concerne les ronds à béton ainsi que les tôles fortes et moyennes laminées à chaud, les conditions d'approvisionnement se sont suffisamment améliorées pour permettre le rétablissement des droits normalement applicables ;

considérant que ces mesures tarifaires exerceront une influence favorable sur les courants d'échanges entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'on se trouve dans une situation qui justifie l'octroi d'une dérogation au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour suspendre en totalité les droits de douane applicables aux importations en provenance des pays tiers pour les produits sidérurgiques suivants :

Position tarifaire	Désignation du produit
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
73.07 A I	Blooms et billettes, laminés
73.07 B I	Brames et largets, laminés
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.

Article 2

Les États membres sont autorisés, en dérogation aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, à appliquer un droit de douane de 4 % pour le produit sidérurgique suivant importé en provenance des pays tiers :

Position tarifaire	Désignation du produit
73.10 A I	Fil machine simplement laminé ou filé à chaud.

Article 3

1. La présente décision sera notifiée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.
2. Elle est valable jusqu'au 31 juillet 1970.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1970.

Par la Commission
Le président
Jean REY

